



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

Parlement européen

Question écrite n° 5058

### Texte de la question

M Arthur Dehaine appelle l'attention de M le ministre de l'intérieur sur les modalités de vote pour les élections des représentants à l'Assemblée des communautés européennes qui doivent se dérouler au mois de juin prochain. En 1984, lors des précédentes élections à cette assemblée, le Gouvernement avait fixé pour ce scrutin, à titre exceptionnel, la clôture des urnes à 22 heures. Cette décision avait été prise à l'époque par l'ensemble des Gouvernements européens. Elle résultait de l'article 9 de l'Acte international du 20 septembre 1976, lequel prévoit que les opérations de dépouillement ne peuvent commencer qu'après la clôture du scrutin dans l'Etat membre où les électeurs votent en dernier. Le gouvernement italien ayant fixé à 22 heures la clôture du scrutin, la décision avait été prise (décret no 84-361 du 14 mai 1984) que la clôture du scrutin interviendrait également à 22 heures en France, aucune dérogation ne pouvant être établie sans violation de nos engagements internationaux. Ainsi les bureaux de vote ont été ouverts en 1984 jusqu'à cette heure, les opérations de dépouillement ne pouvant évidemment commencer qu'ensuite. Il était en outre précisé qu'à défaut de respect de cette condition d'ouverture, la Commission nationale de contrôle des opérations électorales, composée de magistrats, pourrait éventuellement décider l'annulation des votes émis dans une commune. Une ouverture aussi tardive entraîne de lourdes charges pour les élus qui sont tenus d'être présents dans les bureaux de vote pendant une partie de la nuit compte tenu du dépouillement. L'article R 41 du code électoral prévoit que les scrutins sont normalement ouverts à heures et clos le même jour à 18 heures. Ils peuvent être retardés par arrêté préfectoral jusqu'à 19 heures ou 20 heures. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que le Gouvernement intervienne auprès des autorités communautaires afin que le scrutin soit clos à 20 heures mais que les résultats du dépouillement ne soient publiés qu'à partir de 22 heures.

### Texte de la réponse

Reponse. - L'auteur de la question a procédé à une exacte analyse des causes du report à 22 heures de la clôture des bureaux de vote en France lors des dernières élections des représentants à l'Assemblée des communautés européennes. Pour que les opérations de vote soient closes à 20 heures à l'occasion de la consultation de 1989, il serait nécessaire que l'Etat italien accepte d'avancer à la même heure la fermeture des bureaux de vote sur son territoire. Le Gouvernement français, pour sa part, est disposé à entreprendre des démarches en ce sens tant auprès de la République italienne que des instances communautaires.

### Données clés

**Auteur :** [M. Dehaine Arthur](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 5058

**Rubrique :** Institutions européennes

**Ministère interrogé :** intérieur

**Ministère attributaire :** intérieur

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 7 novembre 1988, page 3144